



## Lettre d'information de la semaine du 16 au 20 janvier 2023

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.*

*Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊTS

*Mardi 17 janvier 2023 - 9 heures*

[Arrêt dans l'affaire C-632/20 P Espagne/Commission \(ES\)](#)

**L'enjeu** : la décision de la Commission ayant admis la participation du Kosovo à l'organe des régulateurs européens des communications électroniques doit-elle être annulée ?

*Communiqué de presse*

*Jeudi 19 janvier 2023 - 10 heures*

[Arrêt dans l'affaire C-162/21 Pesticide Action Network Europe e.a. \(FR\)](#)

**L'enjeu** : le droit de l'Union prévoit-il une dérogation aux interdictions de mise sur le marché de semences traitées à l'aide de produits phytopharmaceutiques contenant des néonicotinoïdes ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-147/21 CIHEF e.a. \(FR\)](#)

**L'enjeu** : le degré d'harmonisation atteint au sein de l'Union par le règlement sur les produits biocides empêche-t-il les États membres d'adopter des règles restrictives en matière de promotion des ventes de ces produits ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-680/20 Unilever Italia Mkt. Operations \(IT\)](#)

**L'enjeu** : les clauses d'exclusivité figurant dans les contrats de distribution peuvent-elles produire des effets d'éviction ?

*Communiqué de presse*

#### II. PLAIDOIRIES

*Jeudi 19 janvier 2023 - 9h30*

[Plaidoiries dans l'affaire C-143/22 ADDE e.a. \(FR\)](#)

**L'enjeu** : la directive « retour » s'oppose-t-elle à une réglementation qui prévoit que, lors de la réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures, les ressortissants d'un pays tiers en provenance d'un État membre faisant partie de l'espace Schengen qui ne remplissent pas l'ensemble des conditions d'entrée peuvent se voir refuser l'entrée à une frontière intérieure et être renvoyés dans le dernier État, sans que les procédures prévues par ladite directive soient appliquées ?

## I. ARRÊTS

*Mardi 17 janvier 2023 - 9 heures*

[Arrêt dans l'affaire C-632/20 P Espagne/Commission \(ES\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** la décision de la Commission ayant admis la participation du Kosovo à l'organe des régulateurs européens des communications électroniques doit-elle être annulée ?

*Communiqué de presse*

L'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), constitué d'un conseil des régulateurs, ainsi que son Office ont été créés en 2009. Le développement du marché intérieur des réseaux et des services de communications électroniques ainsi que l'amélioration de son fonctionnement constituent les tâches principales de l'ORECE. Ce dernier doit aussi assurer une application cohérente du cadre réglementaire de l'Union dans ce domaine. L'ORECE joue également un rôle de forum pour la coopération entre les autorités de régulation nationales (ARN) ainsi qu'entre les ARN et la Commission.

Entre 2001 et 2015, l'Union a signé des accords de stabilisation et d'association avec six pays des Balkans occidentaux, dont le Kosovo, candidat potentiel à l'adhésion à l'Union. À partir de 2018, la Commission a entrepris des actions en vue de développer la société numérique et d'aligner la législation de ces pays sur la législation de l'Union. Une de ces actions consistait à intégrer les Balkans occidentaux au sein des organes de régulation ou dans les groupes d'experts existants, tels que l'ORECE.

En mars 2019, la Commission a adopté six décisions concernant la participation des ARN de ces pays à l'ORECE. Elle a notamment admis l'ARN du Kosovo à participer au conseil des régulateurs et aux groupes de travail de l'ORECE ainsi qu'au conseil d'administration de l'Office de l'ORECE.

En juin 2019, l'Espagne a introduit devant le Tribunal de l'Union européenne un recours en annulation de cette décision. Ce recours a été rejeté par arrêt du 23 septembre 2020 (T-370/19). L'Espagne a formé un pourvoi contre cet arrêt en novembre 2020.

L'Espagne avait soutenu devant le Tribunal que la décision de la Commission enfreint la disposition de l'actuel règlement sur l'ORECE relative à la coopération de ce dernier avec les organes de l'Union, les pays tiers et les organisations internationales, car le Kosovo ne serait pas un « pays tiers » au sens de cette disposition. Le Tribunal a jugé que la notion de « pays tiers » au sens de ladite disposition n'équivaut pas à celle d'« État tiers », mais a une portée plus large qui va au-delà des seuls États souverains.

[Retour sommaire](#)

*Jeudi 19 janvier 2023 - 10 heures*

[Arrêt dans l'affaire C-162/21 Pesticide Action Network Europe e.a. \(FR\) -- première chambre](#)

**L'enjeu :** le droit de l'Union prévoit-il une dérogation aux interdictions de mise sur le marché de semences traitées à l'aide de produits phytopharmaceutiques contenant des néonicotinoïdes ?

*Communiqué de presse*

Le thiaméthoxame et la clothianidine sont des insecticides du groupe des néonicotinoïdes utilisés dans l'agriculture pour le traitement des semences, initialement autorisés dans l'Union. En 2018, la Commission a adopté de nouvelles réglementations régissant les autorisations du thiaméthoxame et de la clothianidine en imposant des restrictions très strictes en raison des risques encourus par les abeilles. Depuis la fin de l'année 2018, ces réglementations interdisent l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives, sauf aux fins des cultures dans des serres permanentes, tout au long du cycle de vie de la culture ainsi obtenue. À l'automne 2018, l'État belge a néanmoins délivré six autorisations d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à base de thiaméthoxame et de clothianidine pour le traitement des semences de certaines cultures, y compris les betteraves sucrières, ainsi que pour la mise sur le marché de ces semences et leur ensemencement en plein air.

Deux associations de lutte contre les pesticides et de promotion de la biodiversité ainsi qu'un apiculteur ont formé un recours contre ces autorisations devant le Conseil d'État belge. Ils font valoir que ces néonicotinoïdes sont préventivement appliqués sur les semences avant l'ensemencement. Ainsi, les agriculteurs achèteraient des semences déjà traitées à l'aide de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives, sans égard à la présence avérée ou non des insectes que ces produits visent à éliminer.

Les questions posées à la Cour par le Conseil d'État belge se rapportent ainsi à la possibilité d'autoriser la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques en vue du traitement de semences, mais aussi la mise sur le marché et l'utilisation de

### [Arrêt dans l'affaire C-147/21 CIHEF e.a. \(FR\) -- troisième chambre](#)

**L'enjeu :** le degré d'harmonisation atteint au sein de l'Union par le règlement sur les produits biocides empêche-t-il les États membres d'adopter des règles restrictives en matière de promotion des ventes de ces produits ?

#### *Communiqué de presse*

Afin d'améliorer la protection de la santé publique et de l'environnement, deux décrets français adoptés en 2019 encadrent les pratiques commerciales ainsi que la publicité concernant plusieurs types de produits biocides. D'une part, ces décrets prévoient que les insecticides et les rodenticides ne peuvent pas faire l'objet de certaines pratiques commerciales, telles que les rabais, les réductions de prix et les remises. D'autre part, ils limitent également la publicité commerciale pour ces produits ainsi que pour certains désinfectants.

Le Comité interprofessionnel des huiles essentielles françaises (CIHEF) et certains fabricants d'huiles essentielles ont introduit un recours devant le Conseil d'État (France) afin d'obtenir l'annulation des décrets, notamment en raison de leur prétendue incompatibilité avec le règlement sur les produits biocides.

Le Conseil d'État a donc demandé à la Cour si ce règlement et, plus généralement, le principe de libre circulation des marchandises (qui interdit des restrictions quantitatives entre les États membres) s'opposent à des règles nationales restrictives en matière de pratiques commerciales et de publicité relatives aux produits biocides autorisés sur le marché qui poursuivent un objectif de protection de la santé publique et de l'environnement.

### [Arrêt dans l'affaire C-680/20 Unilever Italia Mkt. Operations \(IT\) -- cinquième chambre](#)

**L'enjeu :** les clauses d'exclusivité figurant dans les contrats de distribution peuvent-elles produire des effets d'éviction ?

#### *Communiqué de presse*

Par décision du 31 octobre 2017, l'autorité italienne garante de la concurrence et du marché (AGCM) a constaté qu'Unilever Italia Mkt. Operations Srl avait abusé de sa position dominante sur le marché italien de la commercialisation des glaces en conditionnements individuels destinées à être consommées « à l'extérieur », à savoir hors du domicile des consommateurs, dans divers points de vente.

L'abus reproché à Unilever résultait d'agissements matériellement commis non pas par cette société, mais par des distributeurs indépendants de ses produits qui avaient imposé des clauses d'exclusivité aux exploitants desdits points de vente. À cet égard, l'AGCM a notamment estimé que les pratiques, objets de son enquête, avaient exclu, ou du moins limité, la possibilité pour les opérateurs concurrents de se livrer à une concurrence fondée sur les mérites de leurs produits.

Dans ce cadre, elle n'a pas jugé obligatoire d'analyser les études économiques produites par Unilever afin de démontrer que les pratiques mises en cause n'avaient pas d'effet d'éviction à l'encontre de ses concurrents au moins aussi efficaces, au motif que ces études étaient dénuées de pertinence en présence de clauses d'exclusivité, l'emploi de telles clauses par une entreprise occupant une position dominante étant suffisant pour caractériser un usage abusif de cette position.

En conséquence, l'AGCM a infligé à Unilever une amende de 60 668 580 euros pour avoir abusé de sa position dominante, en violation de l'article 102 TFUE.

Le recours formé par Unilever contre cette décision a été rejeté dans son intégralité par la juridiction de première instance. Saisi en appel, le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) a posé à la Cour des questions préjudicielles au sujet de l'interprétation et de l'application du droit de la concurrence au regard de la décision de l'AGCM.

## II. PLAIDOIRIES

*Jeudi 19 janvier 2023 - 9h30*

[Plaidoiries dans l'affaire C-143/22 ADDE e.a. \(FR\) -- quatrième chambre](#)

**L'enjeu** : la directive « retour » s'oppose-t-elle à une réglementation qui prévoit que, lors de la réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures, les ressortissants d'un pays tiers en provenance d'un État membre faisant partie de l'espace Schengen qui ne remplissent pas l'ensemble des conditions d'entrée peuvent se voir refuser l'entrée à une frontière intérieure et être renvoyés dans le dernier État, sans que les procédures prévues par ladite directive soient appliquées ?

Plusieurs associations, dont l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), ont demandé au Conseil d'État français l'annulation d'une ordonnance introduisant la possibilité de refuser l'entrée d'un étranger lors de vérifications effectuées à une frontière intérieure, en cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures.

Cette ordonnance procède, pour l'essentiel, à la renumérotation des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui régit, en vertu de son article L. 110-1, sous réserve du droit de l'Union et des conventions internationales, l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers en France ainsi que l'exercice du droit d'asile. Les associations requérantes font valoir la circonstance que les nouvelles dispositions de l'article L. 332-3 du code issues de cette ordonnance méconnaissent l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive « retour ».

Selon les associations, les dispositions contestées méconnaissent le droit de l'Union car elles permettent aux autorités nationales d'opposer des refus d'entrée aux frontières intérieures en cas de réintroduction des contrôles aux frontières intérieures en vertu de l'article 25 du règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) : c'est la raison pour laquelle elles estiment que le Conseil d'État devrait en prononcer l'annulation.

Ce dernier estime que la question suscitée par le présent litige soulève une difficulté sérieuse d'interprétation du droit de l'Union, qu'elle décide de renvoyer à la Cour. Il s'interroge tant sur la portée de l'article 32 du code frontières Schengen que sur les conséquences du rétablissement temporaire des frontières intérieures au sein de l'espace Schengen sur l'application de la directive « retour ».

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).*

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

**Amanda Nouvel, attachée de presse**

(+352) 4303 2524 ou 4303 3000

[amanda.nouvel\\_de\\_la\\_fleche@curia.europa.eu](mailto:amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

